PROCLAMATION.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

NOUS LÉGER-FELICITÉ SONTHONAX, Commissaire-Civil de la République, délegué aux îles Françaises de l'Amérique sous le Vent, pour y rétablir l'ordre & la tranquillité publique.

A notre arrivée dans l'Oueſt, nous avons trouvé la geole du Port-Républicain, comblée de priſonniers. Trois eſpèces d'hommes y ſont entaſſées : des ſcélérats avérés & perdus de crimes, pourſuivis depuis long-tems par l'opinion publique qui les accuſe de tous les maux de Saint-Domingue; de lâches agents de l'Eſpagnol & de l'Anglais, qui ont trahi leur ſerment & livré leur patrie, ceux-là doivent tomber ſous le glaive de la loi; les preuves ne manqueront pas pour les accabler.

D'autres, ſans être coupables de delits matériels, ont troublé l'ordre en prêchant publiquement une doctrine anti-révolutionnaire, & des opinions contraires aux principes Français. Ennemis déclarés d'un nouvel ordre de choſes qui contrarie leurs préjugés : dangereux dans un pays dont ils abhorrent les lois, qu'ils ſoyent exilés de la terre de la liberté; qu'ils aillent vivre chez les peuples amis de leurs erreurs.

D'autres enfin ſont regardés comme innocents. Victimes des paſſions les plus baſſes, ils doivent leur détention à des querelles privées, à des in-

térêts particuliers; on ne sauroit leur rendre une trop prompte justice.

Depuis long-tems nous désirions nous occuper d'un devoir aussi sacré, mais n'ayant & ne pouvant avoir que des notions très-vagues sur les causes de détentions auxquelles, pour la très-grande majorité, nous n'avons eu aucune part, il était naturel d'attendre l'arrivée promise & toujours retardée de notre collègue Polverel. Les commissaires-civils devoient se réunir, mais le sort en a décidé autrement, & dans les circonstances présentes, les événemens nécessitent notre séparation. C'est donc à moi seul de prononcer sur les prisonniers.

Un très-grand nombre n'est pas dénoncé aux tribunaux ; une commission de cinq membres sera chargée de prendre à leur égard, des renseignemens, tant à charge qu'à décharge, & de nous donner le résultat de ses recherches ; j'espère qu'elle sentira la nécessité de remplir sa mission dans le plus bref délai.

A l'égard de ceux qui sont dénoncés à la cour martiale, ils seront jugés, mais selon des formes plus populaires & plus amies de la liberté & de la sûreté des individus. Un juré remplacera les commandans-militaires dans les jugemens; il doit être pris exclusivement sur la masse des citoyens du Port-Républicain, jusqu'à ce que des tems plus heureux nous permettent de l'organiser constitutionnellement.

Dans ces circonstances, NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Il sera nommé une commission chargée de l'examen & du rapport des pétitions présentées pat les prisonniers qui ne sont point dénoncés aux tribunaux.

II.

Cette commission sera formée de cinq membres, savoir, le président & le procureur-général de la commission intermédiaire, le maire du Port-Républicain, le président & le commissaire du pouvoir exécutif du conseil supérieur.

I I I.

Ils prendront, dans le plus bref délai, tous les renſeignemens qu'ils pourront ſe procurer ſur les détenus, tant à charge qu'à décharge; ils feront paſſer à la commiſſion-civile le réſultat de leurs recherches par un état ſommaire, avec leurs avis ſur l'élargiſſement pur & ſimple ou ſur la déportation.

I V.

La commiſſion ſera préſidée par le plus ancien d'âge; elle eſt invitée à accélérer la fin de ſes travaux le plus qu'il lui ſera poſſible.

V.

Le jugement des affaires pendantes à la cour martiale. commencera dans la huitaine, à compter du jour de la publication de la préſente proclamation. Il aura lieu ſelon les formes preſcrites par la proclamation du 20 Août dernier, ſauf les modifications ſuivantes.

V I.

Les fonctions d'aſſeſſeurs près le grand juge militaire, ſont & demeurent ſupprimées. Le grand juge ſera ſeul chargé de l'application de la loi, conformément à la déclaration des jurés ſur le fait.

V I I.

Il ſera formé une liſte de trente citoyens pris ſur la maſſe des anciens & nouveaux libres du Port-Républicain, leſquels ſeront deſtinés à former le juré de jugement près la cour martiale.

V I I I.

Ces trente citoyens ſeront nommés par la commiſſion-intermédiaire & la municipalité du Port-Républicain réunies, à la pluralité relative des ſuffrages.

I X.

Le juré ſera compoſé de douze membres nommés par le grand juge militaire & pris ſur les trente citoyens dont il vient d'être parlé ci-deſſus. Ils pourront être recuſés en partie ou en totalité par

les accusés, & ce, sans donner de raisons; dans ce cas, la liste des douze sera complettée par la voix du sort.

X.

Lorsqu'il y aura plusieurs accusés, ils seront tenus de s'accorder entr'eux sur le nombre des récusations.

X I.

Les récusations & les remplacemens par le sort, auront lieu dans les vingt-quatre heures de la nomination faite par le grand juge, & sur la notification de la liste aux accusés, à la diligence de l'accusateur public.

X I I.

Le juré une fois nommé par le grand juge, & épuré ensuite par les récusations des accusés, remplira ses fonctions pendant tout le tems que durera la session de la cour martiale.

X I I I.

Les jurés seront convoqués par le grand-juge qui leur indiquera la série des séances de la cour martiale; ils seront placés dans l'auditoire sur des sièges séparés du public & des parties.

X I V.

Avant d'entendre le rapport des pièces & les plaidoieries, le grand-juge, en présence du peuple, de l'accusateur-public & de l'accusé, fera prêter à chacun des jurés le serment suivant :

CITOYENS,

« Vous jurez & promettez d'examiner avec l'attention la plus scrupuleuse les charges portées contre *un tel*; de vous décider, d'après les charges & moyens de défenses & suivant votre conscience & votre intime conviction, avec l'impartialité & la fermeté qui conviennent à un homme libre ».

Ils répondront l'un après l'autre : « Je le jure ».

X V.

Le serment prêté, le commissaire-instructeur donnera lecture à

haute & intelligible voix de toutes les pièces de la procédure, & l'accusateur public donnera ses conclusions.

X V I.

Le grand juge interrogera ensuite l'accusé, ou les accusés, lesquels seront tenus de répondre personnellement à cet interrogatoire, & sans le secours de leurs conseils.

X V I I.

L'interrogatoire fini, on entendra l'accusé ou son conseil.

X V I I I.

Toutes les formalités ci-dessus prescrites étant remplies, le grand-juge résumera l'affaire en peu de mots; il fera remarquer aux jurés les principales preuves pour & contre l'accusé; il terminera en leur rappelant avec simplicité les fonctions qu'ils ont à remplir; il posera avec netteté le fait sur lequel ils doivent donner leur déclaration.

X I X.

La déclaration des jurés se fera à haute voix; chacun d'eux prononcera selon la formule suivante: « *Un tel* est COUPABLE, ou, » *un tel* n'est pas COUPABLE, ou, il est EXCUSABLE du délit qu'on » lui impute. »

X X.

La sentence des jurés sera portée à la majorité des deux tiers des voix, lorsque le délit emportera la peine de mort, & à la pluralité simple, pour toute autre peine.

X X I.

Lorsque l'accusé aura été déclaré NON COUPABLE ou EXCUSABLE, le grand-juge prononcera qu'il est acquitté de l'accusation, & ordonnera qu'il soit mis sur le champ en liberté.

X X I I.

Lorsqu'il aura été déclaré *coupable*, le juge prononcera, sans désemparer, la peine établie par la loi. Le jugement sera exécuté dans le jour.

XXIII.

Il sera dressé un procès-verbal de la séance contenant la narration de tout ce qui s'y sera passé, les conclusions de l'accusateur public, la déclaration du juré & le prononcé du grand juge; il sera signé par ledit grand-juge, par le commissaire-instructeur & par le greffier.

XXIV.

Attendu la nécessité de la présence des commandans-militaires dans leurs quartier respectifs, ordonnons que le commandant-militaire du Port-Républicain remplira les fonctions d'accusateur public dans toutes les affaires qui seront portées par-devant la cour martiale.

La présente proclamation sera imprimée, publiée & affichée partout où besoin sera; enregistrée à la commission intermediaire, au conseil supérieur de l'Ouest & du Sud, aux municipalités & tribunaux de l'Ouest & du Nord, & envoyée à tous les commandans-militaires & aux municipalités du Sud.

Requérons le gouverneur-général, par *interim*, des îles sous le vent, de tenir la main à l'exécution de la présente proclamation.

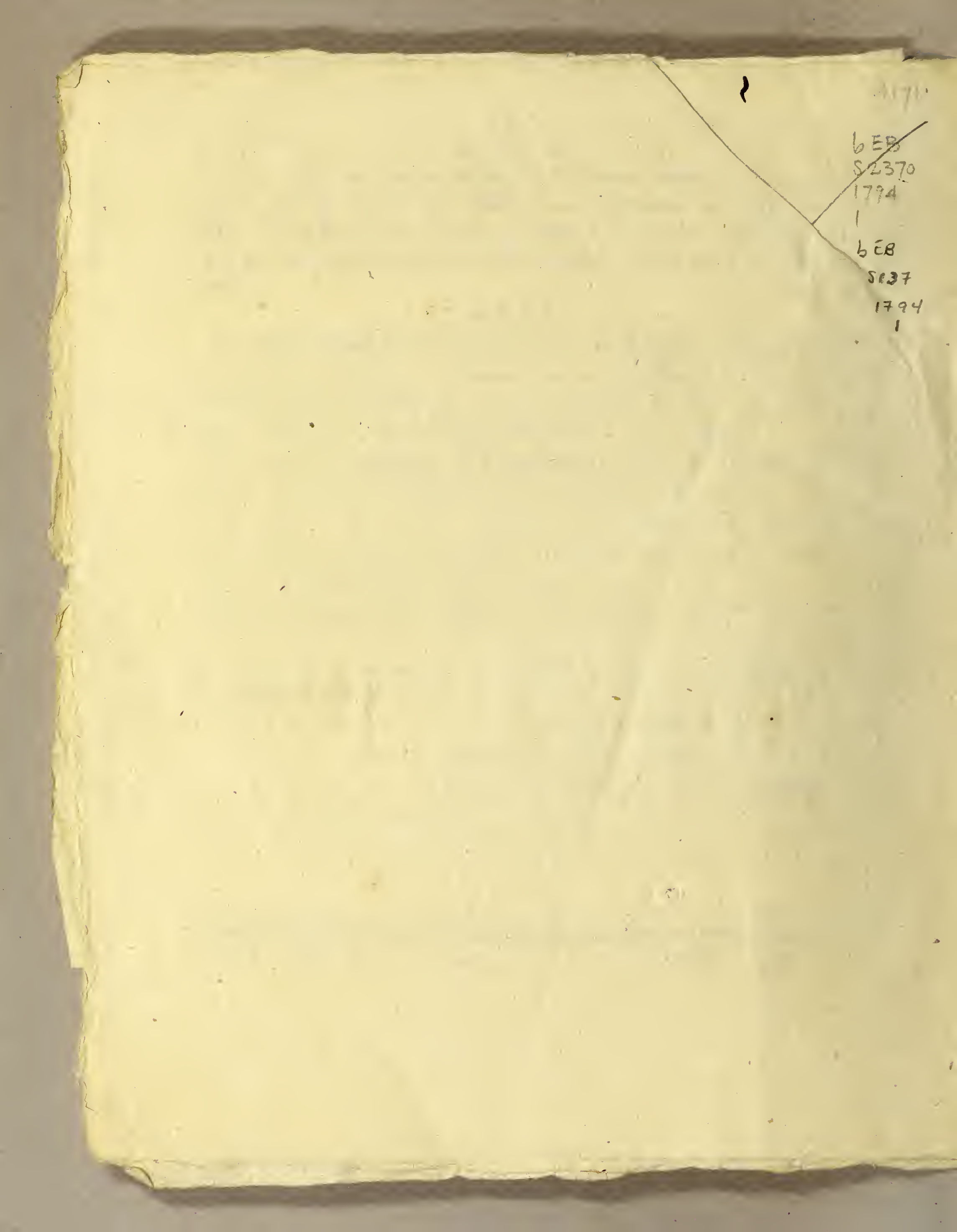
Fait au Port-Républicain, le 4 Février 1794, l'an troisième de la république française.

SONTHONAX;

Par le commissaire-civil de la république.

GAULT, *secretaire-adjoint de la commission.*

Au Port-Républicain, de l'imprimerie de J. - B. MICHEL. 1794.



6EB
S2370
1794
1
6EB
S1237
1794
1